

«4^o cette personne est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de préposé aux instruments d'arpentage, de boutefeux et foreur ou de scaphandrier (plongeur professionnel) et son employeur, enregistré à la Commission, formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie.»

4. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, au premier alinéa, et après «une année civile», de «au titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) reconnue par la Commission pour l'exercice du travail de monteur de lignes, de soudeur ou de soudeur en tuyauterie»;

2^o l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque pour une région, le nombre d'inscriptions au cours de connaissance générale de l'industrie de la construction excède le nombre maximum de places disponibles, les places sont attribuées par un tirage au sort administré par la Commission.»

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Sous réserve de l'article» par «Sous réserve des articles 2.4 et».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «2.3,», de «2.5,»;

2^o l'ajout, dans le troisième alinéa et après «délivré en vertu» de «du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 ou», et par le remplacement de «le cours» par «un cours».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de «ne peut délivrer qu'une seule exemption» par «peut délivrer jusqu'à un maximum de deux exemptions».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.19, du suivant :

«**28.20.** La Commission ne renouvelle le certificat de la personne titulaire d'un premier certificat de compétence-occupation, délivré en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 avant l'entrée en vigueur du présent règlement, que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures et qu'elle a suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie approuvé par la Commission.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73714

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction

— Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, adopté par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à un apprenti d'accomplir l'ensemble des tâches exécutées par un compagnon dans l'exercice du métier.

Ce projet de règlement vise également à permettre l'admission à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité dès qu'un apprenti a complété 85 % de son apprentissage.

Ce projet de règlement vise aussi à bonifier la reconnaissance des heures de formation initiale pour l'accès à un métier à raison de 1,5 heure pour chaque heure de cours suivie nécessaire à l'obtention de cette reconnaissance.

Ce projet de règlement vise enfin à permettre qu'un employeur, sur un chantier de construction, puisse recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les entreprises qui n'œuvrent pas dans l'industrie de la construction. Quant aux citoyens, il encadre l'accès à l'industrie de la construction. En ce qui concerne les entreprises de l'industrie de la construction, ce projet de règlement leur permet de répondre plus efficacement à leurs besoins pressants de main-d'œuvre qualifiée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7; numéro de téléphone : 514 341-7740, poste 6751.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Diane Lemieux, présidente du conseil d'administration et directrice générale, Commission de la construction du Québec, 8485, avenue Christophe-Colomb, Montréal (Québec) H2M 0A7. Ces commentaires seront communiqués par la Commission au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 10^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant :

«**5.01** L'admission à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité peut s'effectuer dès que l'apprenti a complété 85 % de l'apprentissage requis. ».

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de :

« Toutefois, le titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier se voit reconnaître 1,5 heure pour chaque heure de cours suivie nécessaire à l'obtention de cette reconnaissance ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , ainsi que celles pouvant être exécutées par un compagnon en lien direct avec l'exercice de ce métier ».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Sur un chantier de construction, l'employeur peut recourir aux services d'un apprenti supplémentaire par compagnon que le ratio prévu au premier alinéa, pour chaque apprenti en dernière période d'apprentissage auquel il a recours, sauf s'il s'agit d'un apprenti d'un métier pour lequel l'apprentissage n'est que d'une seule période et d'un apprenti du métier de grutier. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73715